

GE_GERICHTE P/21406/2015 vom 2. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21406_2015

FR: GE_GERICHTE P/21406/2015 du 2 février 2018

IT: GE_GERICHTE P/21406/2015 del 2 febbraio 2018

Regeste

FIXATION DE LA PEINE ; EXPULSION(DROIT PÉNAL) ; CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS ; PEINE COMPLÉMENTAIRE | CP.123; CP.47; CP.49.al2; LStup.19a.al2; CP.66abis

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Il n'est en l'espèce pas contestable ni contesté que le coup asséné par le prévenu à l'intimé est constitutif de lésions corporelles simples, lesquelles sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). 2.1.2. Le nouveau droit des sanctions, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, permet le prononcé d'une peine privative de liberté même courte, si elle paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée, sans que les conditions du sursis doivent être exclues, comme le

prévoit l'art. 41 al. 1 CP. Il est ainsi plus sévère sur ce plan et ne sera par conséquent pas pris en considération (art. 2 al. 2 CP).

2.1.3. Aux termes de l'art. 18 CP, si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 1). L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 2).

2.1.4. Conformément à l'art. 48 al. 1 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202 consid. 2a et 118 IV 233 consid. 2a). La colère produite par une provocation injuste ou une offense imméritée ne peut être admise que si ces dernières ont provoqué au plus profond de l'auteur une émotion intense et une réaction psychologique personnelle et spontanée (ATF 104 IV 232 consid. 1c). Le profond désarroi vise en revanche un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a et 118 IV 233 consid. 2a). L'état d'émotion violente ou de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a et 118 IV 233 consid. 2a). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b et 107 IV 103 consid. 2b/bb).

2.1.5. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Pour fixer la peine complémentaire, le juge doit estimer la peine globale de l'auteur, comme s'il devait apprécier en même temps l'ensemble des faits, soit ceux du premier jugement et ceux du jugement actuel. Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4). Si la peine de base contient l'infraction la plus grave, il faut alors l'augmenter au regard des faits nouveaux. Pour obtenir la peine complémentaire, le juge doit ainsi déduire la peine de base de la peine globale. Si au contraire les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut l'augmenter dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a frappé l'intimé à la tête par surprise, armé d'une selle de vélo, assez violemment pour le faire chuter au sol et lui causer deux plaies sur le front, dont une de 10 cm, et plusieurs hématomes. Selon ses dires, contestés par l'intimé, il a agi ainsi dans le but de réagir à une provocation de ce dernier qui l'aurait

menacé en lui montrant un couteau le jour même, et qui l'aurait par ailleurs agressé deux ans plus tôt. Le mobile de l'appelant relève ainsi au mieux du souhait de soulager sa rancœur contre l'intimé. Il invoque vainement dans sa déclaration d'appel les circonstances atténuantes de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP) et de l'émotion violente ou du profond désarroi (art. 48 let. c CP). Lors des faits, il ne subissait en effet aucune attaque de l'intimé, qui se trouvait seul sur son vélo et lui tournait le dos, ce qui exclut un état de nécessité. En outre, à supposer que l'intimé l'ait menacé au moyen d'un couteau le même jour et agressé deux ans plus tôt, de tels actes ne sont pas propres à susciter une émotion violente, et encore moins un profond désarroi, pouvant excuser le comportement du prévenu. Sa situation personnelle n'explique au reste en rien ses agissements. La collaboration de l'appelant a été médiocre et sa prise de conscience est très mauvaise. Il a certes reconnu avoir porté un coup de selle à l'intimé, sans toutefois assumer l'illégalité et la dangerosité d'un tel acte, considérant qu'il était légitimé à agir ainsi, au vu des menaces susmentionnées et de ses relations conflictuelles avec l'intimé, dont il a donné une description confuse. Demeurant convaincu d'être la victime en l'occurrence, il n'a pas manifesté de regret ni de compassion à l'égard de la partie plaignante. L'appelant a des antécédents comprenant des faits de violence, ainsi qu'une condamnation à une peine privative de liberté de six mois durant les cinq ans précédant l'infraction. Cela, cumulé à l'absence de prise de conscience susévaluée, exclut un pronostic favorable, de sorte que les conditions du sursis ne sont pas remplies, aussi bien au regard de l'ancien que du nouveau droit (art. 42 al. 2 CP), ce qui n'est par ailleurs pas contesté. L'appelant ne conteste pas la nature de la peine prononcée à son encontre à juste titre, dans la mesure où une peine pécuniaire n'aurait aucun effet dissuasif compte tenu de son impécuniosité. Son statut exclut également un travail d'intérêt général.

E. 2.3

L'infraction de lésions corporelles simples ayant été commise avant la dernière condamnation de l'appelant, de 120 jours de privation de liberté pour dénonciation calomnieuse, la peine doit être prononcée à titre complémentaire. Les lésions corporelles simples commises sont en l'occurrence objectivement plus graves qu'une dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), indépendamment de la peine-menace prévue pour cette infraction qui n'est pas plafonnée. La peine privative de liberté prononcée par le premier juge, de 150 jours, est adéquate, dans la mesure où elle tient dûment compte de la culpabilité de l'appelant. Elle aurait été portée à 220 jours si la CPAR avait eu à connaître de l'infraction pour dénonciation calomnieuse. La peine complémentaire, résultant de la différence entre la peine de base (120 jours) et cette peine globale (220 jours), sera fixée à 100 jours. L'appel sera ainsi partiellement admis sur ce plan.

E. 3

3.1. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine et une réprimande peut être prononcée (art. 19a ch. 2 LStup). Pour dire s'il y a cas bénin, il faut prendre en compte l'ensemble des circonstances concrètes, objectives et subjectives (ATF 124 IV 45 consid. 2a ; 124 IV 186 consid. 3a et ATF 106 IV 78). Des consommations antérieures n'excluent pas par principe le cas bénin (ATF 124 IV 45 consid. 2a et 106 IV 78 consid. d et e). La notion de quantité minimale n'est pas contenue dans cette disposition (ATF 124 IV 45 consid.

2a). La persistance à consommer exclut le cas bénin, même pour le haschich (ATF 124 IV 45 consid. 2a et 124 IV 186 consid. 3). Il ne saurait ainsi être question d'un cas bénin quand quelqu'un consomme régulièrement du haschich et n'a pas l'intention de modifier son comportement (ATF 124 IV 55 consid. 2).

E. 3.2

En l'espèce, la consommation régulière de marijuana a toujours été admise par l'appelant, lequel n'a jamais indiqué qu'il entendait y mettre fin, ce qui suffit à exclure le cas bénin. Les griefs de l'appelant concernant une instruction insuffisante de la cause tombent ainsi à faux, n'étant en particulier pas nécessaire de connaître avec exactitude la fréquence et l'ampleur de la consommation ni la provenance des stupéfiants. L'amende de CHF 100.-, dont la quotité n'est pas remise en cause, est au surplus conforme au droit et apparaît même clémente au vu de la durée de la période pénale et des antécédents de l'appelant en matière de consommation de stupéfiants. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution fixée à un jour. L'appel sera en conséquence rejeté sur ce point.

E. 4

4.1. Selon l'art. 66a bis CP, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure. S'agissant d'une mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, elle fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2). L'art. 66a bis CP est une *Kann-Vorschrift* (G. MÜNCH / F. DE WECK, *Die neue Landesverweisung in Art. 66a ff. StGB*, *Revue de l'avocat* 2016, p. 165 ; G. FIOILKA / L. VETTERLI, *Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion*, in *Plaidoyer* 5/2016, p. 86). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, *Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung*, in *Plaidoyer* 5/2016, p. 98). Contrairement à ce qui prévaut en matière d'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 CP, l'expulsion facultative impose le respect du principe de la proportionnalité. Il s'agit donc de procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt public à l'éloignement, afin d'empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse, et la situation personnelle du condamné (G. FIOILKA / L. VETTERLI, *op. cit.*, p. 84 et 87 ; K. KÜMIN, *Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?*, in *Jusletter* du 28 novembre 2016, p. 14). Concernant le premier volet, le juge considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, *op. cit.*, p. 103). Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, *op. cit.*, p. 103). Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH restent contraignantes (ATF 139 I 16 consid. 4.2. et 5 ss ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, *op. cit.*, p. 97 ; K. KÜMIN, *op. cit.*, p. 14 ; G. MÜNCH / F. DE WECK, *op. cit.*, p. 166). La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est ainsi applicable à la pesée des intérêts de l'art. 66a bis CP, avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en

Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (S. GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions : de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017 ; G. MÜNCH / F. DE WECK, op. cit. , p. 166). Les antécédents judiciaires antérieurs au 1er octobre 2016 sont aussi à prendre en considération, y compris les antécédents de droit pénal des mineurs (ATF 123 IV 107 consid. 3 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant vit en Suisse depuis fin 2010, sans cependant avoir obtenu l'asile ni d'autorisation de séjour. Il a même été interdit d'entrée sur le territoire du 12 novembre 2012 au 11 novembre 2017, décision à laquelle il ne s'est pas conformé. Il n'a exercé tout au plus que quelques emplois temporaires et a passé environ une année et demie en détention ensuite de plusieurs condamnations. Il ne résulte du dossier aucune trace d'intégration de l'appelant ni d'attache particulière en Suisse, comme de la famille ou une activité professionnelle fixe. Le prévenu y a au contraire rencontré un certain nombre de problèmes, ayant selon ses dires notamment été agressé et insulté plusieurs fois par l'intimé. Il a même émis en première instance le souhait de rentrer chez lui ou de se rendre dans un autre pays. Il s'oppose à son expulsion au seul motif qu'il aurait besoin de soins psychologiques, sans expliquer ni étayer la nature de son trouble et encore moins l'impossibilité de le traiter dans son pays d'origine. L'appelant a par ailleurs de la famille en Tunisie. L'infraction de lésions corporelles simples faisant l'objet de la présente procédure est d'une certaine gravité, l'appelant ayant violemment attenté à l'intégrité de la partie plaignante, sans autre raison que la colère ou la vengeance. Le pronostic est défavorable. L'appelant n'a en effet jamais respecté les décisions administratives prises à son encontre et s'est rendu coupable de plusieurs infractions en dehors de celles à la LEtr durant son séjour en Suisse, en lien avec d'autres faits de violence, une dénonciation calomnieuse, des dommages à la propriété et de la consommation de stupéfiants. Il n'a en outre manifesté aucun regret en relation avec les faits jugés en l'espèce, en se présentant au contraire comme étant la victime. Au vu de ce qui précède, l'appel joint du Ministère public sera admis et l'expulsion de l'appelant ordonnée pour une durée de cinq ans.

E. 5

L'appel joint ayant été admis et l'appelant n'obtenant partiellement gain de cause que par l'effet du prononcé d'une peine complémentaire, due à une nouvelle condamnation intervenue entre-temps, il supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 6

6.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise

à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.-, débours de l'étude inclus, pour un chef d'étude (let. b ; cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3, 4.2 et 4.4). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). En particulier, le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 6.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 et AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telles que l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1, AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 et AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 6.2

En l'espèce, de l'état de frais de M e B_____ sont retenues 2h00 d'entretien avec le client, durée suffisante pour discuter de l'opportunité d'un appel en tenant compte du fait qu'elle comprend une visite du prévenu en prison alors qu'il était détenu pour une autre cause. Pour ce qui est du temps nécessaire à la préparation aux débats, il doit être limité à 2h00 au vu de ce que M e B_____ était déjà constitué en première instance, que la cause ne comportait pas de difficulté particulière en appel, portant seulement sur la peine et l'expulsion, et que le défenseur d'office n'a pas développé d'argumentaire relativement à ladite expulsion, ni aux circonstances atténuantes invoquées dans la déclarations d'appel, ni à la peine complémentaire à prononcer. Les recherches juridiques n'ont au surplus pas à être indemnisées, en particulier dans une affaire faisant appel à des notions de base, et la rédaction de la déclaration d'appel est comprise dans le forfait pour activités diverses. S'ajoute à ce qui précède la présence du défenseur d'office durant les débats de 1h20. L'indemnité due à M e B_____ sera ainsi arrêtée à CHF 1'382.40, correspondant à 5h20 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 1'066.65), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 213.35) ainsi que la TVA de 8% (CHF 102.40). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.